

**Restriction de circulation et interdiction de stationner durant la pose et dépose des illuminations de fin d'année**

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212,

L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

**Considérant qu'il y a lieu d'assurer une sécurité maximale pour les riverains et prévenir les accidents durant la pose et dépose des illuminations de fin d'année et ainsi prévenir les accidents,**

**A R R Ê T É**

**DU JEUDI 7 NOVEMBRE 2024 AU SAMEDI 25 JANVIER 2024**

☞ **TOUTES LES RUES DE LA VILLE**

☞ **PLACE ANDRE BORDEU**

**Article 1 : LA CIRCULATION DES VEHICULES SERA RESTREINTE**

↳ Durant l'installation et la dépose une coupure momentanée des voies est à prévoir

**Article 2 : LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SERA INTERDIT**

↳ Selon l'endroit de l'intervention

**Article 3 :** C'est la société DEVRED ELECTRICITE – ZAC du LUC – Rue Pablo Neruda – 59187 DECHY qui sera chargée de la signalisation et de la matérialisation des travaux portées à la connaissance du public lors de ses fréquents arrêts.

**Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :**

- Société DEVRED ELECTRICITE – ZAC du LUC – Rue Pablo Neruda – 59187 DECHY,

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,

- EVEOLE,

- Les Services Techniques de la Ville,

**WAZIERS, le 6 NOVEMBRE 2024**

**Le Maire,**

**Laurent DESMONS**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.